

PERS. 437	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 103-184	
16 janvier 1963	

Objet : Classement des Releveurs-Encaisseurs, des Releveurs et des Encaisseurs.

La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les nouvelles dispositions arrêtées, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, en matière de classification des Releveurs-Encaisseurs, des Releveurs et des Encaisseurs.

Les Releveurs-Encaisseurs ont, au cours de leur carrière un certain nombre de possibilités d'évolution, soit vers des postes d'agents de mutation (classés fonctionnellement en catégorie 4 avec possibilité d'accès à la catégorie 5 dans le cadre des contingents), soit vers des postes de démarcheurs commerciaux (classés en catégorie 3 ou en catégorie 4 avec également possibilité d'accès, pour des derniers, à la catégorie 5).

Ces possibilités d'évolution vers d'autres postes, assez limitées dans le passé, seront de plus en plus larges au fur et à mesure du développement de l'action commerciale de nos Établissements, mais cependant, un problème peut subsister pour ceux d'entre eux restés Releveurs-Encaisseurs pendant la plus grande partie de leur carrière.

En conséquence, les dispositions suivantes entreront en vigueur à dater du 1er janvier 1963.

Les Releveurs-Encaisseurs, les Releveurs et les Encaisseurs en service au 1er janvier 1963 et totalisant à cette date au moins 20 ans de services civils à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE - GAZ DE FRANCE, seront promus, sauf choix négatif, à la catégorie 4, mais sans possibilité d'accès à la catégorie 5.

Les promotions des agents venant à remplir la même condition d'ancienneté postérieurement au 1er janvier 1963 seront examinées une fois l'an, en janvier, et pour la première fois en janvier 1964, mais prendront effet, pour chaque intéressé, au premier jour du mois de l'année écoulée au cours duquel il a réuni les 20 ans de services civils requis.

Après établissement de la liste de tous les agents totalisant la durée de service requise, la liste des propositions de promotion sera transmise à la Commission Secondaire.

Si ensuite un agent n'ayant pas été proposé, bien que totalisant la durée de service requise, dépose une requête celle-ci sera obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de la Commission Secondaire.

Nous vous précisons également qu'en l'espèce, par « services civils » il faut entendre, temps de présence dans l'Établissement⁽¹⁾, même si l'intéressé n'a pas toujours été Releveur-Encaisseur. A ce titre, sont notamment considérés comme présents à l'Exploitation les agents :

- en longue maladie.
- accidentés du travail ou atteints d'une maladie professionnelle (jusqu'à consolidation).

Pour les agents rapatriés d'E.G.A., la durée des services accomplis par chacun des intéressés dans cet Établissement sera assimilée à une durée de service ÉLECTRICITÉ DE FRANCE - GAZ DE FRANCE.

¹ Avec prise en considération du temps de service militaire se situant à l'intérieur d'une période de services civils.